

Bruxelles, le 30 juin 2023  
(OR. en, sl, sk)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0353(COD)**

---

---

**11176/23  
ADD 1**

**CODEC 1222  
ENV 783  
ENT 151  
MI 574**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

**Déclaration de la Slovénie**

La Slovénie soutient les objectifs du nouveau règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, qui vise à réduire les incidences environnementales et sociales à toutes les étapes du cycle de vie des batteries, et s'engage à y contribuer. Ainsi, la Slovénie soutient le principe du nouveau règlement en ce qui concerne les exigences en matière de durée et de sécurité applicables aux batteries ainsi que les exigences claires relatives à leur mise sur le marché. La Slovénie soutient également le renforcement des exigences en matière de réemploi et de remanufacturation, ainsi que la valorisation et la gestion des déchets de batteries. Toutefois, la Slovénie estime que certaines dispositions ne sont pas suffisamment claires et que certaines exigences ne sont pas techniquement ou économiquement réalisables dans les délais prévus par la proposition finale de compromis.

La Slovénie rappelle que les exigences relatives à la gestion des déchets de batteries, en particulier en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs et surtout l'enregistrement des producteurs et l'autorisation pour ce qui est de la conformité en matière de responsabilité élargie des producteurs, découlent actuellement d'une directive, de sorte que les États membres peuvent définir des exigences législatives et organisationnelles détaillées en fonction des situations nationales. La modification de l'instrument entraînera des difficultés supplémentaires ainsi que des charges administratives et financières liées à l'adaptation des systèmes nationaux existants aux exigences révisées.

La Slovénie partage l'avis selon lequel des objectifs environnementaux ambitieux sont nécessaires, mais elle tient à exprimer de sérieux doutes quant au fait que les objectifs proposés dans le compromis pour la collecte séparée des déchets de batteries portables et des déchets de batteries alimentant des véhicules légers ainsi que les objectifs proposés dans le compromis en matière d'efficacité de la valorisation et du recyclage du lithium soient réalisables dans les délais fixés dans le règlement.

La Slovénie déplore également l'absence de mesures permettant de surveiller et de vérifier efficacement le respect des obligations en matière de responsabilité élargie du producteur qui incombent aux microentreprises ou petites entreprises. Par référence à la section 3 du règlement relatif à un marché unique des services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne qui peuvent être qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur. Ainsi, dans de tels cas, il ne sera possible ni de veiller au respect de la responsabilité élargie du producteur ni d'en assurer la surveillance.

La Slovénie déplore également que certaines modifications rédactionnelles, eu égard au dernier accord de compromis, ne contribuent pas à améliorer l'environnement réglementaire ni à clarifier le règlement.

Compte tenu des vives préoccupations que suscite la faisabilité de certaines exigences, la Slovénie s'abstient.

### **Déclaration de la Slovaquie**

La République slovaque se déclare préoccupée par les délais fixés pour les obligations individuelles ainsi que par les délais, la portée et le nombre prévus des actes délégués et d'exécution dans le cadre de l'application du règlement, qui pourraient poser des problèmes de mise en œuvre du règlement dans la pratique.

## Déclarations de la Commission

### Déclaration 1

La Commission note que l'approche convenue par les colégislateurs, qui lie l'applicabilité de certaines règles en matière de durabilité à l'adoption des actes délégués ou d'exécution respectifs par la Commission, peut nuire à la sécurité juridique pour les opérateurs économiques quant à l'applicabilité des règles du règlement.

### Déclaration 2

La Commission déplore les courts délais pour l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution ainsi que plusieurs autres actions de suivi et exprime sa préoccupation quant à la possibilité de respecter ces délais. La Commission note que la mise en œuvre du règlement nécessitera des ressources importantes au sein de la Commission.

---